

6. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s’y rattachant – qui est discriminatoire à l’endroit d’un national de la partie requise par rapport à un national de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

## **ARTICLE 8**

### **Confidentialité**

1. Tout renseignement fourni ou reçu par les autorités compétentes des parties est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie qui sont concernées aux fins prévues à l’article 1, et il ne peut être utilisé par ces personnes ou autorités qu’à ces fins, y compris les décisions en matière de recours. À ces mêmes fins, les renseignements peuvent également être divulgués lors d’audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

2. Les renseignements ne peuvent être utilisés à d’autres fins que celles prévues au paragraphe 1 sans l’autorisation écrite expresse de l’autorité compétente de la partie requise.

3. Les renseignements fournis à la partie requérante ne peuvent être communiqués à aucun autre territoire.

## **ARTICLE 9**

### **Protections**

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables. Ils ne peuvent être appliqués par la partie requise d’une manière qui entrave ou retarde indûment un échange effectif de renseignements.

## **ARTICLE 10**

### **Frais administratifs**

La répartition des frais engagés pour l’assistance est déterminée par consentement mutuel des autorités compétentes des parties conformément à un protocole d’entente.